

6. Lorsqu'un résident d'un État contractant aliène un bien lors d'une constitution en société ou autre constitution, d'une réorganisation, d'une fusion, d'une scission ou d'une opération semblable, et que le bénéfice, gain ou revenu relatif à cette aliénation n'est pas reconnu aux fins d'imposition dans cet État, si elle en est requise par la personne qui acquiert le bien, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut, en vue d'éviter les doubles impositions et sous réserve de modalités qui lui sont satisfaisantes, accepter de différer la reconnaissance du bénéfice, gain ou revenu relatif audit bien aux fins d'imposition dans cet autre État jusqu'au moment et de la façon qui sont précisés dans l'entente.

7. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation un impôt sur les gains réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et provenant de l'aliénation d'un bien (sauf un bien auquel s'applique le paragraphe 8), lorsque le cédant :

- a) possède la nationalité du premier État ou a été un résident de ce premier État pendant au moins dix ans ayant l'aliénation du bien, et
- b) a été un résident de ce premier État à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement ladite aliénation.

8. Lorsqu'une personne physique qui, après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, l'autre État contractant ne peut imposer les gains relatifs au bien que dans la mesure où ils n'avaient pas été accumulés avant que la personne cesse d'être un résident du premier État. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas aux biens qui donneraient lieu à des gains que cet autre État aurait pu assujettir à l'impôt en vertu des dispositions du présent article, à l'exclusion du présent paragraphe, si la personne avait réalisé les gains avant de devenir un résident de cet autre État.